

- (b) les documents relatifs à une demande émanant des États-Unis à l'égard d'une personne réclamée pour être jugée sont certifiés par un magistrat ou par la partie poursuivante qui atteste que les éléments de preuve sont admissibles en justice et sont suffisants pour justifier la poursuite selon la loi de l'État requérant. Si la demande émane des États-Unis à l'égard d'une personne réclamée relativement à sa déclaration de culpabilité, les documents doivent être certifiés par un magistrat, par la partie poursuivante ou par une autorité correctionnelle qui atteste que ceux-ci sont exacts; ou
- (c) ils sont certifiés ou authentifiés de toute autre façon prévue par la loi de l'État requis. »

### ARTICLE 3

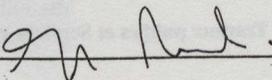
1. Ce Deuxième Protocole fait partie intégrante du Traité d'extradition.
2. Nonobstant le paragraphe 18(2) du Traité d'extradition, ce Deuxième Protocole s'applique dans tous les cas où la demande d'extradition est présentée après son entrée en vigueur, que l'infraction ait été commise avant ou après cette entrée en vigueur.
3. Ce Deuxième Protocole doit être ratifié et il entre en vigueur lorsque les instruments de ratification sont échangés. Il prend fin en même temps que le Traité d'extradition.

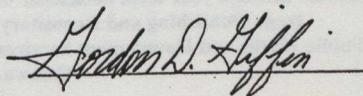
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé ce Deuxième Protocole.

FAIT en double exemplaire à *Ottawa*, ce *12* jour de *janvier* 2001 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE

  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_